



Copie de la résolution no C.M. 20-10-220 adoptée par le Conseil de la MRC de Bellechasse à une séance régulière tenue le 21 octobre 2020.

**OBJET: RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 101-00 SUR LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE**

ATTENDU que, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC a adopté le schéma d'aménagement révisé de deuxième remplacement numéro 101-00 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2000;

ATTENDU que les articles 48 à 53.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à une MRC de modifier son schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU qu'une correction doit être apportée à la limite du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Anselme suite à la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) dans le dossier 416 109;

ATTENDU que l'agrandissement des périmètres d'urbanisation des municipalités de Saint-Charles-de-Bellechasse et Saint-Vallier permettrait de mettre en application les décisions favorables de la CPTAQ visant à répondre aux besoins de ces municipalités en espace urbain;

ATTENDU qu'il a été démontré que les périmètres d'urbanisation actuels de ces municipalités ne renfermaient pas les superficies suffisantes pour soutenir le développement urbain;

ATTENDU que selon la CPTAQ, les superficies visées par les agrandissements ayant fait l'objet des décisions correspondent aux endroits présentant le moins d'impacts sur les activités agricoles;

ATTENDU que la MRC est en processus de révision de son schéma d'aménagement et de développement et que celui-ci a fait l'objet d'un avis de non-conformité aux orientations gouvernementales le 5 juin 2019 de la part de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU que la MRC a consulté au préalable son Comité d'aménagement et que celui-ci appuie les modifications proposées telles que décrites dans le projet de règlement;

ATTENDU que suite aux décisions rendues par la CPTAQ, les municipalités ayant reçu une décision favorable ont soumis à la MRC une demande de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU que le 18 août 2020 la MRC recevait un avis de non-conformité du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) indiquant que les agrandissements demandés pour les municipalités de Saint-Charles-de-Bellechasse et Saint-Vallier ne justifient pas adéquatement les besoins en espaces sur un horizon de 10 à 15 ans;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Vallier a décidé de poursuivre sa demande de modification du périmètre urbain dans un règlement ultérieur, car elle souhaite obtenir des précisions écrites supplémentaires de la part du MAMH sur les motifs de la non-conformité ainsi que des pistes de solutions potentielles;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse souhaite améliorer le niveau de précision de sa demande d'agrandissement pour les secteurs résidentiel, commercial et industriel de manière à éviter une nouvelle non-conformité de la part du MAMH et désire poursuivre sa demande dans un règlement présenté ultérieurement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. David Christopher,  
appuyé par M. Denis Laflamme  
et résolu

que le règlement 282-20 « Règlement modifiant le règlement 101-00 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé de la municipalité régionale de comté de Bellechasse » soit adopté, et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Adopté unanimement.

Copie certifiée conforme

Donnée à Saint-Lazare, le 26 octobre 2020



---

Anick Beaudoin, directrice générale